

RCS : CAEN Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00174 Numéro SIREN : 493 835 797 Nom ou dénomination : AM CONSULTING & EXPERTISES
--

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2023 sous le numéro de dépôt 8274

AM CONSULTING ET EXPERTISES

18 Rue Bailey
14000 - CAEN
Capital 500.000 euros
RCS CAEN 493 835 797

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 12 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 12 Octobre à 11 heures.

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

-La SC GARUDA INVEST I : 3 950 parts sociales, ci 3 950 parts
- Monsieur MICHAU Bertrand : 1000 parts sociales, ci.....1 000 parts
-Monsieur MUELLE Henry : 25050 parts sociale, ci 25 050 parts
-EURL GREGORY VEAUX : 20.000 parts sociale, ci 20.000 parts

Soit un total de 50. 000 parts
Sur les Cinquante Mille (50.000) parts composant le capital social.

Monsieur MUELLE Henry préside la séance en sa qualité de Co-gérant associé.

Le président de séance constate que l'assemblée est habilitée à prendre toutes les décisions extraordinaires conformément aux disposition des statuts.

Les associés, tous présents, dispensent **Monsieur MUELLE Henry** d'établir une feuille de présence ; chacun des associés apposera sa signature sur le présent procès-verbal.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation
- le texte du projet de résolution.

Le Président de séance déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

GJ 1 AD

Puis le Président de séance rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Prise d'acte de la cession des parts sociales détenues par la SC GARUDA INVEST I au profit de La SAS ADI,**
- **Modification corrélative de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la société,**

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION : PRISE D'ACTE DE LA CESSION DES PARTS SOCIALES DETENUES PAR la SC GARUDA INVEST I

L'assemblée générale prend acte de la cession de MILLE (1000) parts sociales de La SC GARUDA INVEST I détenues dans le capital social de la SARL AM CONSULTING ET EXPERTISES (numérotée 2 951 à 3 950), de la manière suivante :

- Cession de 1000 parts sociales au profit de La SAS ADI représentée par Monsieur DIEUDONNE Aurélien.

Les associés ici présents à l'acte, agréent sans réserve à la majorité absolue la cession de parts au profit de La SAS ADI.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS CORRELATIVES DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« Aux termes d'un acte sous seings privés en date à CAEN (14) du 12/10/2023, La SC GARUDA INVEST I a cédé au profit de La SAS ADI, 1000 parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la société AM CONSULTING ET EXPERTISES.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit, à :

- La SC GARUDA INVEST I : 2 950 parts sociales, ci 2 950 parts
Numérotées de 1 à 2 950
- La SAS ADI : 1000 parts sociale, ci 1000 parts
Numérotée 2 951 à 3 950
- Monsieur MICHAU Bertrand : 1000 parts sociale, ci 1000 parts
Numérotée 3 951 à 4 950
- Monsieur MUELLE Henry : 25.050 parts sociale, ci 25 050 parts
Numérotée 4 951 à 30 000
- EURL GREGORY VEAUX : 20.000 parts sociale, ci 20.000 parts
Numérotée 30 001 à 50 000

ad 2 pm
G AD

Total égal au nombre des parts composant le capital social : 50. 000 parts sociales ».
Le reste de l'article demeure inchangé.

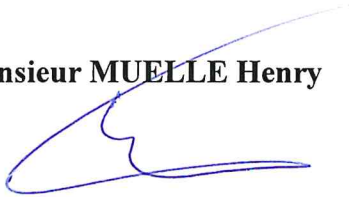
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité de dépôt et autres qu'il appartiendra.

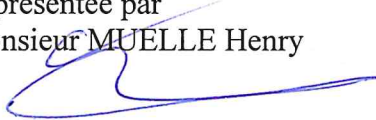
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur MUELLE Henry



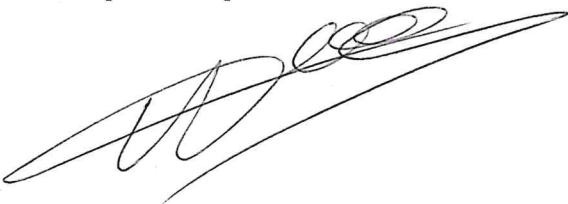
SC GARUDA INVEST I

Représentée par
Monsieur MUELLE Henry



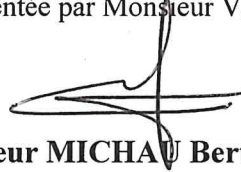
SAS ADI

Représentée par Monsieur DIEUDONNE Aurélien



EURL GREGORY VEAUX

Représentée par Monsieur VEAUX Grégory



Monsieur MICHAU Bertrand



**CESSION DE PARTS SOCIALES
DU 12 OCTOBRE 2023**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La SC GARUDA INVEST I

Société Civile Au capital de 495.100 €
Sise 10 rue ségrais 14000 CAEN
Immatriculée au RCS de CAEN numéro 949.956.809
Représentée par Monsieur MUELLE Henry
Né le 11 Février 1977 à ALENCON (14000)
De nationalité française,
Demeurant, 10 RUE SEGRAIS 14000 CAEN

**Ci-après dénommé le « Cédant »
D'une part,**

Et

- La SAS ADI

Société par action simplifiée Au capital de 1000 €
Sise 28 Route du Poteau Bleu – 50340 SAINT GERMAIN LE GAILLARD
Immatriculée au RCS de CHERBOURG numéro 979 993 524
Représentée par Monsieur DIEUDONNE Aurélien
Né le 08 Octobre 1978 à SAINT-LO (50)
De nationalité française,
Demeurant, 28 Route du Poteau Bleu 50340 SAINT GERMAIN LE GAILLARD

**Ci-après dénommée le « Cessionnaire »
D'autre part.**

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts établis par acte sous seings privés en date du 16 Janvier 2017 à ALENCON, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée AM CONSULTING ET EXPERTISES, au capital de 500.000 euros, divisé en 50 000 parts sociales de dix euros chacune, dont le siège est situé 18 RUE BAILEY 14000 CAEN, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 493 835 797.

La société AM CONSULTING ET EXPETISES a pour objet principal l'activité de :
L'Exercice de missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

-La SC GARUDA INVEST I : 3 950 parts sociales, ci 3 950 parts
- Monsieur MICHAU Bertrand : 1000 parts sociales, ci..... 1 000 parts
-Monsieur MUELLE Henry : 25050 parts sociale, ci 25 050 parts

AD

-EURL GREGORY VEAUX : 20.000 parts sociale, ci 20.000 parts

Total des parts sociales composant le capital social : 50 000 parts

Son exercice social se clos le 30/06/2024.

Sont actuellement Co-Gérants : Monsieur MUELLE Henry et Monsieur VEAUX Grégory.

S'agissant de la réalisation des conditions suspensives :

- Le Cessionnaire déclare n'être tenu à aucun lien contractuel avec tout autre société d'expertise-comptable et qu'aucune clause de non concurrence ne peut lui être opposée.

S'agissant de la réalisation d'engagement essentiels :

- La collectivité des associés, réunis en assemblée générale extraordinaire le 12/10/2023 à autorisé la présente cession des titres et agréé le cessionnaire en qualité de nouvel associé conformément à l'article « MODALITES DE CESSION DES PARTS SOCIALES » de la promesse de cession de parts.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER - CESSION DE PARTS

Par les présentes, La SC GARUDA INVEST I, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à La SAS ADI, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de MILLE (1000) parts sociales, ci 2951 à 3950 lui appartenant de la Société SARL AM CONSULTING ET EXPETISES.

La SAS ADI devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT MILLE EUROS (100.000 €), soit CENT EUROS (100 €) par part sociale, que La SAS ADI a payé à l'instant même à La SC GARUDA INVEST I, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Dont quittance

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

AD

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément à l'article L. 223-13 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession ayant lieu entre des associés de la société et des tiers, nécessite un agrément.

Le cessionnaire, La SAS ADI, a été dûment agréé en qualité d'associé de la société par décision collective extraordinaire en date du 12/10/2023.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

4 AD

En conséquence, les associés décident de modifier l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 €, il est divisé en 50.000 parts, attribuées au associés en proportion de leurs droits, savoir :

- La SC GARUDA INVEST I : 2 950 parts sociales, ci 2 950 parts
Numérotées de 1 à 2 950
 - La SAS ADI : 1000 parts sociale, ci 1000 parts
Numérotée 2 951 à 3 950
 - Monsieur MICHAU Bertrand : 1000 parts sociale, ci 1000 parts
Numérotée 3 951 à 4 950
 - Monsieur MUELLE Henry : 25050 parts sociale, ci 25 050 parts
Numérotée 4 951 à 30 000
 - EURL GREGORY VEAUX : 20.000 parts sociale, ci 20.000 parts
Numérotée 30 001 à 50 000
- Total égal au nombre des parts composant le capital social : 50. 000 parts sociales ».**

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS DE LA CESSION – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au CESSIONNAIRE qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. La présente cession est acceptée par le CESSIONNAIRE sans garantie de passif de la part du CEDANT, le CESSIONNAIRE déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS

Le cédant déclare qu'il sera procédé au remboursement des sommes inscrites en compte courant jusqu'à ce jour à son nom dans les livres comptables de la société AM CONSULTING ET EXPETISES dans le délai légal d'une durée de 3 ans.

Si l'établissement du bilan arrêté à la date au 30 JUIN 2024 faisait ressortir des sommes dues par la société AM CONSULTING ET EXPETISES à La SC GARUDA INVEST I, celles-ci seraient exigibles dans le même délai.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, y compris par voie électronique

h AD

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 50.000 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 99 540 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 10-REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédante, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société. Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

4 AD

ARTICLE 11 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 12 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à CAEN
Le 12/10/2023
En Quatre (4) exemplaires

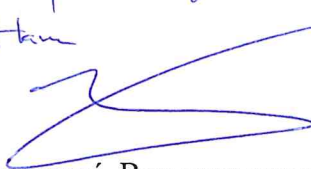
Le cédant

« Lu et approuvé. Bon pour la cession de 1000 parts sociales.

Bon pour quittance ».

La SC GARUDA INVEST I,

*Lu et approuvé, Bon pour la cession de 1000 parts sociales
Bon pour quittance*



Le cessionnaire

« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession de 1000 parts sociales ».

La SAS ADI

Représentée par Monsieur DIEUDONNE Aurélien

Lu et approuvé



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CAEN I

Le 19/10/2023 Dossier 2023 00066296, référence 1404P01 2023 A 03624
Enregistrement : 2986 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Deux mille neuf cent quatre-vingt-six Euros
Montant reçu : Deux mille neuf cent quatre-vingt-six Euros

AM CONSULTING & EXPERTISES

Société à responsabilité limitée

au capital de 500.000 Euros

Siège social : 18 rue bailey

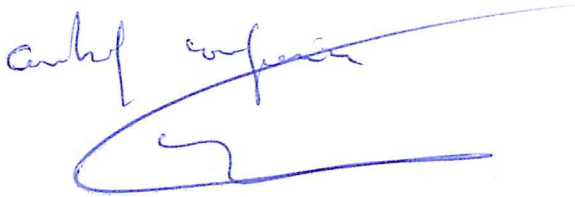
14000 CAEN

493 835 797 RCS CAEN

STATUTS

Modifiés suivant l'assemblée générale extraordinaire du 12 OCTOBRE 2023

Certifiés conformes par la gérance


Huang Huo Lin

W

Article 1 – Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, par l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- 1) l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

- 2) Le conseil en gestion des entreprises

Article 3 – Dénomination sociale et Nom commercial

La société a pour dénomination sociale : **AM CONSULTING & EXPERTISES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énumération du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertises comptable et de commissariat aux comptes, où la société est inscrite.

L'exploitation de la société se fera sous le nom commercial : **GREEN COMPTA**

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à CAEN (14000), 18 rue Bailey.

Il peut être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés.

Article 5 – Durée

La société a une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports

Monsieur Alain MUELLE apporte la somme de MILLE EUROS, ci.....1 000 €

Madame Martine DUBOURDONNE, mariée avec Monsieur Alain MUELLE sous le régime de la communauté légale, préalablement avertie de la souscription des parts sociales au moyen de l'apport du fonds de commerce précité appartenant à la communauté et ayant reçu à cet égard une complète information, a déclaré donner son consentement audit apport et renoncer à devenir personnellement associée.

Cette somme a été déposée conformément à la loi par Monsieur Alain MUELLE au crédit d'un compte ouvert sous le n°8102438592 au nom de la société en formation, à la BPO, agence d'ALENCON, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 13 janvier 2007.

Par acte en date du 16 janvier 2009, Monsieur Alain MUELLE a cédé la totalité des parts sociales à Monsieur Henry MUELLE.

Augmentation de capital par l'émission de 418 parts sociales nouvelles

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 1^{er} avril 2017, celui-ci a été décidé d'augmenter le capital de la Société par l'émission de 418 parts sociales nouvelles et de réserver en totalité cette augmentation à la Société EURL GREGORY VEAUX qui a apporté la somme de 313 500 euros, montant de la souscription par compensation, correspondant à des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le capital social de la Société qui était de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euros chacune, a été porté à 1 418 euros par la création de 418 parts nouvelles de 1 euros chacune, émises au prix de 750 euros chacune, soit avec une prime de 749 euros par part.

Rachat par la Société de ses propres titres

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 13 mai 2017, la Société AM CONSULTING & EXPERTISES a racheté 373 parts sociales numérotées de 1 à 373, que Monsieur Henry MUELLE détenait dans le capital de la Société.

Puis, la Société a annulé lesdites 373 parts sociales.

En conséquence de cette opération, le capital de la Société a été réduit de la somme de 1 418 euros à la somme de 1 045 euros.

Article 7 – Capital social

Suivant acte sous seing privé en date du 25 Janvier 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société AM CONSULTING & EXPERTISES d'un montant de 498.955 Euros par incorporation de Réserves afin de le porter à un montant total de 500.000 Euros. Chaque part sociale se verra attribuer la valeur de 10 €.

Suivant acte sous seing privé en date du 10 MARS 2023 Monsieur MUELLE Henry a fait apport de 4950 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société AM CONSULTING ET EXPERTISES à la société SC GARUDA INVEST I.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à CAEN (14) du 04/09/2023, La SC GARUDA INVEST I a cédé au profit de Monsieur MICHAU Bertrand, 1000 parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la société AM CONSULTING ET EXPERTISES.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à CAEN (14) du 12/10/2023, La SC GARUDA INVEST I a cédé au profit de La SAS ADI, 1000 parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la société AM CONSULTING ET EXPERTISES.

La nouvelle répartition est donc la suivante :

- La SC GARUDA INVEST I : 2950 parts sociales, ci 2 950 parts
Numérotées de 1 à 2950
- La SAS ADI : 1000 parts sociales, ci 1000 parts
Numérotées de 2 951 à 3 950
- Monsieur MICHAU Bertrand : 1000 parts sociales, ci 1000 parts
Numérotées de 3 951 à 4 950

-Monsieur MUELLE Henry : 25.050 parts sociales, ci25.050 parts
Numérotées de 4 951 à 30 000

-EURL GREGORY VEAUX : 20.000 parts sociales, ci20.000 parts
Numérotées de 30 001 à 50 000

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 – Parts sociales

9.1 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

9.2 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

9.3 Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10 – Transmission des parts sociales

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers ;
- d'un conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 – Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de son apport ou de leurs apports.

Le ou les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 – Gérance

14.1 La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée limitée ou illimitée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

14.2 Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

14.3 Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 15 – Cessation des fonctions des gérants

15.1 Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

15.2 Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois mois notifié à chaque associé par lettre recommandée AR, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Article 16 – Pouvoirs des gérants

16.1 Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

16.2 En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissement, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, en peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Article 17 – Rémunération des gérants

La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination ou en cours de vie sociale par l'assemblée générale des associés statuant sous forme ordinaire.

Article 18 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires.

Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

Article 19 – Décisions collectives des associés

19.1 Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

19.2 Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé ou son conjoint.

19.3 Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

19.4 Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévue par la loi, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

19.5 Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du Code de Commerce.

Article 20 – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin Par dérogation, le premier exercice sera clos au 31 Décembre 2007.

Article 21 – Comptes sociaux

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

L'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 22 – Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'assemblée générale peut constituer tous postes de réserves.

Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés – statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts – décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'observation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 24 – Liquidation

24.1 La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

24.2 Lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

Mis à jour au terme de l'assemblée générale extraordinaire du 12/10/2023

